



## BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE BUSANGA

LE MANQUE À GAGNER  
COULE À FLOT POUR  
LE CONGO



JUILLET 2025



# BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE BUSANGA

**LE MANQUE À GAGNER  
COULE À FLOT POUR LE CONGO**



# TABLE DES MATIÈRES



Liste des acronymes	<b>02</b>
Résumé et recommandations	<b>03</b>
Contexte introductif	<b>09</b>
Historique de la SICOHYDRO	<b>10</b>
Regard critique du projet Hydroélectrique de BUSANGA	<b>11</b>
Opinion du CNPAV sur l'avenant 5.	<b>14</b>
Propriété réelle des actionnaires de SICOHYDRO	<b>16</b>
L'apport des parties à SICOHYDRO pour le développement du Barrage Hydroélectrique de BUSANGA	<b>20</b>
Source de financement du barrage de BUSANGA	<b>26</b>
La rentabilité économique du projet Busanga douteux pour la RDC	<b>29</b>
Annexes	<b>32</b>

## LISTE DES ACRONYMES

ACGT	Agence congolaise des Grands Travaux.
AFREWATCH	African Ressources Watch.
APCSC	Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaborations
BCPSC	Bureau de coordination et de suivi du programme Sino-Congolais
CHE	Centrale Hydroélectrique
CNPAV	Le Congo N'est Pas à Vendre
COMAN	Congo Management SARL
CREC	China Railway Engineering Corporation
GEC	Groupement d'Entreprises Chinoises
GECAMINES	La Générale des Carrières et des Mines
IBGDH	Initiative pour la bonne gouvernance et les droits humains
IGF	Inspection générale des finances.
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives.
ITPR	Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction
OEARSE	Observatoire d'études et d'appui à la responsabilité sociale et environnementale.
ONG	Organisation Non-Gouvernemental
OSC	Organisation de la Société Civile
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
RDC	République Démocratique du Congo
SICOHYDRO	La Sino-Congolaise Hydroélectrique de Busanga
SNEL	Société Nationale d'Électricité
MMT Sarl	Mineral Metal Technology Sarl
COMILU SAS	Compagnie Minière de Luisha Sas
MKM SAS	La Minière de Kalumbwe Myunga Sas
GECOMIN	Générale Congolaise des Minerais
UMHK	Union minière du Haut Katanga
ACE	Agence congolaise de l'Environnement

## RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

La République démocratique du Congo est l'un des pays qui dispose d'un potentiel minier important susceptible d'être valorisé pour créer la richesse interne et répondre à la demande croissante de l'industrie mondiale. En 2002, le pays a ouvert le secteur aux privés et ceci a favorisé l'arrivée des nombreux opérateurs miniers qui furent rapidement buter à l'un des défis majeurs qui est l'insuffisance de l'énergie électrique pour faciliter, l'extraction, le traitement et la transformation des minerais en produits finis.

Le pays disposait d'un opérateur public qui avait le monopole de la production, le transport et la distribution de l'électricité. Sa capacité à répondre à la demande des clients domestiques et industriels a démontré rapidement ces limites. Certaines entreprises ont signé des contrats avec la SNEL pour tenter de fiabiliser le réseau et d'autres pour augmenter la production des barrages existants enfin de remédier au déficit. Mais en dépit des efforts, le gap est grand et certaines doivent recourir même à des générateurs.

Parallèlement, un projet minier plus ambitieux comme la SICOMINES a vu le jour avec des ambitions de production plus grande et des besoins en énergie d'environ 170 MW. Le pays libéralise le secteur de l'électricité quelques années après pour attirer les investissements dans le secteur.

Mais la SICOMINES a un statut particulier différent avec les autres projets miniers, il y a pour elle des attentes politiques et sociales. Et les parties doivent réfléchir à une solution rapide qui semble être le site de Busanga à cause de sa proximité avec la mine

Le grand problème est que le site est occupé par un autre opérateur qui est Mag Energy qu'il faut le désintéresser et les parties qui veulent exploiter le site ont besoins d'un régime juridique spécial, de récupérer le site, de faire la structuration du projet, la création de l'entreprise du projet et même avoir l'ensemble des autorisations juridiques en vue d'assurer, en priorité, la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement du Projet Minier de SICOMINES jusqu'à la fin de ce projet.

Mais très vite, ce processus semble refléter des indices de risque de corruption et de conflit d'intérêt en défaveur des intérêts du Congo et de sa population. Et dans le cadre de la contribution citoyenne à encourager la gestion transparente des ressources naturelles et la maximisation des recettes publiques, la Coalition Congo N'est Pas à Vendre (CNPAV) a mené la présente étude et formulé des recommandations pour que le projet soit bénéfique à l'industrie et au pays.

L'objectif du CNPAV est de mettre à la disposition des citoyens et de l'élite, des évidences pouvant permettre de questionner la rentabilité du projet hydroélectrique de Busanga pour le Congo et de renforcer la responsabilité de l'Etat dans la prévention des cas de risque de corruption enfin d'accroître les recettes publiques dans le projet BUSANGA par une restructuration de la SICOHYDRO au profit du Congo et de son peuple.

Les conclusions des analyses du CNPAV démontrent et semblent confirmer un certain nombre des préoccupations des autres parties comme :

- 1.** La minorisation des parts de la partie congolaise soit 25 % ;
- 2.** Les indices des efforts de valorisation du site de Busanga entre 1956 et 2016, ainsi que la proximité des dates entre la cession des études et le début des travaux de construction, démontrent qu'une grande partie du travail technique préliminaire était presque achevée.
- 3.** L'opacité sur le coût et le processus de la cession par MAGEnergy de ses droits et toutes les études réalisées au consortium chinois sous la supervision de Moïse Ekanga le 13 juin 2016 ;
- 4.** La propriété réelle suspecte de l'entreprise privé COMAN qui bénéficie d'un support étatique ;
- 5.** Des potentiels retracement des avantages indues payer par des entreprises chinoise au bénéfice

des personnes à l'origine de la création de COMAN qui travaillaient au BCPSC et qui avait des liens avec l'élite et cela semblaient avoir été en mesure de contribuer à l'avancement du projet ;

**6.** Certains services de l'Etat dont les missions ont un lien avec la surveillance des opérations en relation avec ces deux projets de coopération, se sont déclarés le plus souvent peu ou pas informés du fonctionnement et la gestion des contrats chinois relèverait de hautes autorités du pays et sortirait ainsi des champs d'actions de leurs compétences respectives ;

**7.** Les actionnaires fondateurs de SICOHYDRO qui se sont offert 75 % des actions du projet alors que, même pour les capitaux qu'ils sont censés apporter, c'est à d'autres (SICOMINES et ETAT CONGOLAIS) qu'ils en font porter les risques de l'emprunt ». L'inspection générale des finances avait même conclu en février 2023 qu'une confusion est entretenue entre le GEC et SICOMINES et que le GEC semble se confondre avec SICOMINES et faisant supporter à cette dernière la prise en charge de l'exécution de ses obligations contractuelles et notamment financières et que la Centrale Hydroélectrique de BUSANGA qui a été financée à 100% par SICOMINES mais que les Investisseurs chinois (CHINA RAILWAY GROUP LIMITED « CREC » et POWER CONSTRUCTION CORPORATION OF CHINA) considèrent que ce sont eux qui ont investi via la SICOMINES ;

**8.** La neutralisation de la GECAMINES fut contrainte de renoncer à ses droits et intérêts dans SICOMINES au profit de deux entreprises du GEC, CHINA RAILWAY et POWER CHINA dans SICOHYDRO ;

**9.** Le financement de la Centrale hydroélectrique de BUSANGA en violation de la convention de collaboration et de la convention de Joint-Venture et l'extension injustifiée à SYCOHYDRO des avantages reconnus à SICOMINES en termes d'exonération fiscale, douanière et parafiscale au motif qu'elle serait un engagement de la RDC ;

**10.** Le floue qui entoure la question de 328 millions USD que le Coordonnateur du BSCPSC reconnaît dans son rapport-bilan de 5 ans comme étant la participation de la partie congolaise (50 % de l'investissement global) au développement du projet de la Centrale Hydroélectrique de BUSANGA

La lecture de l'avenant N°5 semble permettre de conclure que le processus de renégociation qui fut une opportunité pour la RDC n'a pas reflété des changements majeurs et n'a pas donné de réponses aux dix préoccupations soulevées précédemment. L'avenant mentionne juste pour la SICOHYDRO à l'article 2 que : « Les Parties conviennent, sans équivoque, de réajuster l'actionnariat au sein de la société Sino Congolaise Hydroélectrique de Busanga S.A. (« SICOHYDRO ») Comme suit : soixante pour cent

(60%) pour les investisseurs chinois et quarante pour cent (40%) pour la Partie Congolaise ».

Pour CNPAV, le réajustement de l'actionnariat de la partie congolaise à 40 % est un pas vers la bonne direction mais semble insuffisant pour résoudre les déséquilibres dans le projet et les négociateurs semblent n'avoir pas aider la RDC à résoudre les questions de fond sur le projet alors des nombreuses évidences et même des pistes des réflexions étaient déjà documenter bien avant la renégociation. CNPAV regrette que le résultat de négociation sur la SICOHYDRO ne reflète pas les contributions de toute l'expertise mis à disposition qui serait de 260 membres qui auraient même perçu des millions de dollars en jetons de présence pour un résultat global que CNPAV dénonce et qualifie d'une victoire illusoire.

Le rapport met en évidence la lettre de l'APCSC du 23 septembre 2024 à l'ITIE par sur la mise à jour de l'état d'exécution de la convention de collaboration relative au projet de coopération sino-congolaise. Il est indiqué à l'annexe cinq de la lettre deux décaissements au motif de jeton de présence aux réunions de la renégociation de la convention de collaboration du 22 avril 2008 bonus de signature pour l'avenant 5 et jeton de présence aux réunions de la renégociation de la convention de collaboration du 22 avril 2008 demandé par l'inspection générale des finances.

Le cumul semble être de 28 450 000 de dollars et 664 156,63 dollars d'intérêts cumulés soit un total de 29 114 156,63 au 07 septembre 2024 comme jetons de présence que la partie chinoise capitalise dans la partie décomptes des projets d'infrastructures pour le volet coopération mines - infrastructures.

Au-delà du manque des réponses aux dix préoccupations soulevées précédemment, la note met en évidence d'autres préoccupations du CNPAV.

**1.** La détermination de la propriété réelle d'une entreprise privé dénommée Congo Management qui a bénéficié d'un support étatique sans un encadrement juridique spécifique donnant mandat et dont les personnes qui font le contrôle ultime de l'entreprise pouvaient avoir des liens avec l'élite ;

**2.** Si l'avenant 5 renvois les parties de déterminer à sa discrétion, la répartition interne de sa quote-part entre les entités qui la représentent au sein de SICOHYDRO, les informations sur la nouvelle structuration de la partie congolaise semble rester un secret. Et des institutions contactées n'ont pas répondues aux questions du CNPAV.

Le CNPAV a mis en évidence un certain nombre des apports de la RDC qui n'ont pas étaient valoriser et même mise en évidence dans la renégociation comme le droit à titre gratuit d'acquérir et d'utiliser

les terrains du projet; le droit gratuit de la location de type bail emphytéologique ; le droit à l'acquisition et l'utilisation permanente des ressources en eau à titre gratuit y compris la dérivation et l'utilisation des bassins hydrographiques à proximité de la rivière Lualaba en rapport avec le projet Hydroélectrique de Busanga pendant la durée de la concession et à n'imposé la redevance sur l'utilisation de l'eau turbinée et toutes autres impositions pour l'activité de production et de commercialisation de l'énergie électrique sur le domaine public et pour le service en RDC. Et un certain nombre d'exonérations comme l'exemption de payer la redevance et les frais des ressources d'eau durant toute la période de concession de production ; les avantages du régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et les charge applicable au projet minier et au projet d'infrastructures au concessionnaire à l'entrepreneur du projet et les sous-traitants et/ou contractants engagés par le concessionnaire et/ou l'entrepreneur du projet, en charge de la conception, de l'exécution des travaux, de la fourniture, de la gestion du projet, de l'exploitation et du maintien pendant toute la durée de la concession.

Et mis en lumière un certain nombre d'engagements et garanties comme

1. Accompagner le concessionnaire dans ses transactions du financement et fournissant les documents de financement ou d'autres documents et justificatifs demandés par l'emprunteur;
2. Faire bénéficier des avantages résultant de toutes les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui seraient ultérieurement prises par la RDC ou des convoquer celle-ci viendrait à conclure avec d'autres investisseurs.
3. Mais renoncer Néanmoins, toutes nouvelles dispositions légales et réglementaires apportant des désavantages à leur égard ne leur seront pas appliquées.
4. Consentir de payer au concessionnaire les coûts supplémentaires causés par tout dommage que la modification de la législation apportera au projet ;

Il ressort également des ambiguïtés

1. L'annexe 2 de la lettre de l'APCSC du 23 septembre 2024 semble comptabiliser le décaissement du projet de BUSANGA et les intérêts à hauteur de 824 998 220 USD pour le compte de projet d'infrastructure, alors que la partie chinoise mentionnent souvent que le financement de BUSANGA vient des investisseurs de SICOMINES sans la GECAMINES ; donc hors du cadre de collaboration normal de SICOMINES ;
2. L'absence d'une documentation juridique qui confirmerait l'abandons de l'option du financement du projet à parts

égales par les deux parties et le retracement de USD 328 millions USD représentant la participation de la partie congolaise (50 %) au développement du projet de la centrale hydroélectrique de Busanga qui serait disponibilités pour financer ce projet en août 2012.

Le rapport CNPAV conclu par questionner la rentabilité du projet pour la République Démocratique du Congo qui semble être certain à cause notamment des exonérations, de la non valorisation des apports de la RDC à justes titres et attirer l'attention de gouvernement sur un certains nombres des facteurs techniques et climatiques et analyser les principes de commercialisation de l'électricité de Busanga ou le client principal bénéficie en plus des autres avantages une remise de 20% de tarif de l'énergie du tarif référentiel dans la région. Pourtant dans l'étude de faisabilité du projet, il est fait constater que le prix de l'électricité en vigueur est bas, même inférieur au prix de l'électricité de Chine.

Il semble être clair que les négociateurs de la partie chinoise semblent avoir sécurisé tous les avantages du projet pour eux même, avec un regard passif et complice des représentants de la RDC. Pourtant en vendant environ 75.6 % de l'énergie produite à un prix relativement bas, la SICOHYDRO risque d'avoir des problèmes futurs pour son

fonctionnement optimal et le remboursement du prêt principal, les intérêts et les frais de l'assurance financière et faire face aux frais du fonctionnement d'environ 16,370,000 USD selon l'étude de faisabilité.

Ainsi, le CNPAV recommande au gouvernement :

- L'audit indépendant du projet SICOHYDRO ;
- La revisitration des accords juridiques entre les parties au projet ;
- La modélisation du projet pour le rendre bénéfique au Congo ;
- La réévaluation des apports de la RDC et de la partie chinoise pour que cela soit reflété dans la société du projet

**CNPAV recommande  
au Gouvernement**



L'audit indépendant du projet SICOHYDRO

La revisitration des accords juridiques entre les parties au projet

La modélisation du projet pour le rendre bénéfique au Congo

La réévaluation des apports de la RDC et de la partie chinoise pour que cela soit reflété dans la société du projet

## CONTEXTE INTRODUCTIF

Depuis la libéralisation du secteur minier de la République Démocratique du Congo en 2002, la demande en énergie électrique a considérablement augmenté au pays et est considérée comme l'un des intrants susceptibles de favoriser le développement d'une industrie lourde de traitement et de transformation des produits miniers à l'échelle nationale.

Malheureusement, l'Etat n'a pas investi des fonds publics considérables dans le développement des nouvelles infrastructures énergétiques pour valoriser le potentiel énergétique existant. Les quelques investissements constatés dans le secteur ont principalement concerné la réhabilitation des infrastructures énergétiques existantes par le gouvernement ou la Société Nationale d'Électricité qui est l'opérateur principal du pays ou par les privés en partenariat avec cette dernière.<sup>[1]</sup> Mais ces efforts n'ont pas véritablement permis de répondre à la demande croissante en électricité de l'industrie et des ménages.

Pour tenter d'y remédier, le pays a libéralisé le secteur de l'électricité en 2014 en fixant d'une part, les modalités d'exercice du droit d'accès à l'énergie électrique garanti par l'article 48 de la Constitution et d'autre part, en édictant en termes de règles, des dispositions d'ensemble qui prennent en compte la réalité et les différentes contraintes inhérentes à une gestion rationnelle, efficace et bénéfique à tous, et de toutes les activités du service public de l'électricité selon l'exposé de motif de la loi<sup>[2]</sup>.

Parallèlement au cadre légal, certains investisseurs privés ont essayé de développer des projets énergétiques en sollicitant au gouvernement des régimes juridiques spéciaux. La structuration et la gouvernance des certains projets qui ont bénéficié des régimes ont reflété des indices de risque de corruption et de conflit d'intérêt en défaveur des intérêts du Congo et de sa population.

Ainsi, dans le cadre de la contribution citoyenne à encourager la gestion transparente des ressources naturelles et la maximisation des recettes publiques, la Coalition Congo N'est Pas À Vendre (CNPAV) compte donner un regard critique à travers cette note sur la question de gouvernance du projet Hydroélectrique de BUSANGA qui semble être en défaveur de la RDC au regard des apports de l'Etat et des exonérations qui ont touché la majeure partie des différents régimes juridiques pour l'exercice des activités du service public de l'électricité comme la production, le transport et la distribution et formuler des recommandations pour que le projet soit bénéfique à l'industrie et au pays.

L'objectif du CNPAV est de mettre à la disposition des citoyens et de l'élite, des évidences pouvant permettre de questionner la rentabilité du projet hydroélectrique de Busanga pour le Congo

Ces évidences contribueront à renforcer la responsabilité de l'Etat dans la prévention des cas de risque de corruption afin d'accroître les recettes publiques dans le projet BUSANGA et de questionner l'opportunité d'une restructuration du projet au profit du Congo et de son peuple.

## **1. Historique de la SICOHYDRO**

La Sino-Congolaise Hydroélectrique de Busanga S.A. est une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KZI/RCCM/16 – B – 435 du 07/07/2016. Son capital social à la création fut fixé à 5.000.000 USD (Dollars américains cinq millions)<sup>[3]</sup>. D'après le registre de commerce de l'entreprise, la société a pour objet principal, conformément à l'accord de Joint-venture de Busanga, de réaliser en RDC et à l'étranger, soit par elle-même, soit par l'entremise des tiers, personnes physiques ou morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme légale, le Projet hydroélectrique, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la construction, le développement, la mise en service, l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique de Busanga ainsi que la vente de l'énergie électrique qui y sera produite, en vue d'assurer, en priorité, la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement du Projet Minier de SICOMINES jusqu'à la fin de ce projet dans les conditions prévues à la Section 10 de l'accord de Joint-venture de Busanga. Une fois que les besoins d'électricité précités seront satisfaits, la Société pourra fournir de l'électricité à d'autres clients aux conditions du marché.

A la création de la SICOHYDRO, l'actionnariat du projet fut réparti entre la partie chinoise, représentée par SICOMINES avec 75% des parts, et la partie congolaise avec 25%. Parmi les actionnaires congolais, on retrouve la Gécamines (7%), la SNEL (3%), et COMAN une entreprise privée avec (15%). produite, en vue d'assurer, en priorité, la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement du Projet Minier de SICOMINES jusqu'à la fin de ce projet dans les conditions prévues à la Section 10 de l'accord de Joint-venture de Busanga. Une fois que les besoins d'électricité précités seront satisfaits, la Société pourra fournir de l'électricité à d'autres clients aux conditions du marché. A la création de la SICOHYDRO, l'actionnariat du projet fut réparti entre la partie chinoise, représentée par SICOMINES avec 75% des parts, et la partie congolaise avec 25%. Parmi les actionnaires congolais, on retrouve la Gécamines (7%), la SNEL (3%), et COMAN une entreprise privée avec (15%).

A travers des accords contractuels avec la partie congolaise, la SICOHYDRO a reçu des autorisations pour le développement du projet Hydroélectrique de Busanga sur un site qui a impliqué plusieurs parties prenantes avec des rôles diversifiés selon qu'il s'agit de la structuration, des études des faisabilités, de la convention de collaboration et même de l'attribution de la licence de la concession BUSANGA à SICOHYDRO.

## **2. Regard critique du projet Hydroélectrique de BUSANGA : Compilation des conclusions des rapports des autres parties prenantes.**

La revue documentaire des actes posés par des acteurs diversifiés impliqués dans la structuration du projet avec la SICOHYDRO a démontré des pratiques suspectes et susceptibles d'attirer l'attention des organes de contrôle, du gouvernement et surtout encourager les citoyens congolais à demander des comptes à l'élite pour le rendre redéposable et les entreprises privées responsables, d'autant plus que le barrage hydroélectrique de Busanga est le premier grand projet hydroélectrique depuis la libéralisation du secteur de l'électricité en 2014 et après INGA 2.

Certaines parties prenantes ont documenté de manière indépendante le projet et l'agissement des entités ayant représenté les intérêts des parties dans les discussions sur la SICOHYDRO et sont pratiquement arrivés à des conclusions qui reflètent une certaine similitude sur les préoccupations de manque de la transparence, de conflit d'intérêt, de risque de corruption et même des déséquilibres entre les apports des parties et des dividendes futures. A titre indicatif :

**En septembre 2018, un rapport intitulé : PAS AU COURANT, PAS DE COURANT « Analyse critique de la gouvernance du projet hydroélectrique de BUSANGA<sup>[4]</sup> »** des organisations de la société civile (OEARSE IBGDH et AFREWATCH) avaient fustigé le manque de transparence du projet BUSANGA en invoquant principalement le manque de transparence dans les transactions de cession du site entre l'entreprise Mag Energy et la SICOHYDRO et le rapport peu clair entre SICOHYDRO et les titulaires des droits miniers et fonciers ainsi que la propriété réelle suspecte des certains actionnaires de la SICOHYDRO comme l'entreprise Congo Management.

En analysant les apports de ces parties vis-à-vis des retombées futures du projet, le rapport avait conclu que le projet faisait l'objet de beaucoup d'opacité en défaveur du Congo ; que la propriété réelle de l'entreprise privée COMAN qui bénéficie d'un support étatique suscitait de sérieux doute sur la transparence et que le flou qui entourait le projet BUSANGA ne permettait pas de s'assurer que le Congo tirerait les retombées espérées de ce projet.

**The Sentry a publié pour sa part en novembre 2021, Le Backchannel : Capture de l'État et corruption dans l'affaire du siècle au Congo<sup>[5]</sup>.** La note d'enquête de l'ONG The Sentry a révélé dans une section des preuves susceptibles d'être des preuves de corruption.

The Sentry mentionne que la SICOHYDRO comptait un partenaire junior à 15 % au nom discret de Congo Management SARL et que les personnes à l'origine de cette société entretenaient cependant d'importants liens commerciaux et personnels avec le réseau de Kabila et semblaient avoir été en mesure de contribuer à l'avancement du projet ;

La note affirme que Madame Claudine Paony qui fut la directrice de Congo Management travaillait pour Moïse Ekanga au BCPSC avait reçu jusqu'à 662 500 \$ de la CCC au début de 2014 et qu'en 2016, alors que les parties prenantes chinoises et le gouvernement congolais élaborent les plans de la centrale hydroélectrique de Busanga, Sicominés a effectué trois paiements totalisant 25 millions de dollars sur les comptes de la CCC auprès de la BGFI Bank RDC, dont la grande majorité a été immédiatement acheminée par la CCC à des entreprises et des personnes liées à Kabila.

Et l'enquête conclut que les informations relatives aux versements - « coûts contractuels », « paiement » - ne fournissent aucun détail sur l'objet de ces transferts importants, et les auditeurs internes de la BGFI Bank RDC n'ont par la suite pu retrouver aucun contrat sous-jacent à ces paiements ; Et que quelques jours seulement après que CREC et Sinohydro ont accepté de financer le barrage de Busanga, Sicominés a versé environ 8 millions de dollars à CCC.

**L'ITIE-RDC<sup>[6]</sup> avait également défini les termes de référence d'une étude d'évaluation des projets de coopération sino-congolaise.** Deux constats du rapport de l'ITIE méritent l'attention des congolais. Le rapport note :

- Qu'il se dégage que « les services de l'Etat congolais rencontrés par le consultant et dont les missions respectives ont pourtant un lien avec la surveillance des opérations en relation avec ces deux projets de coopération, se sont déclarés le plus souvent peu ou pas informés du fonctionnement de ces accords.
- Que la gestion des contrats chinois relèverait de hautes autorités du pays et sortirait ainsi des champs d'actions de leurs compétences respectives » et qu'il « faut occulter l'apport réel des actionnaires fondateurs de SICOHYDRO qui se sont ainsi offert 75 % des actions du projet alors que, même pour les capitaux qu'ils sont censés apporter, c'est à d'autres (SICOMINES et ETAT CONGOLAIS) qu'ils en font porter les risques de l'emprunt ».

Dans sa conclusion cependant, le CNPAV constate que le rapport de l'ITIE RDC note que : La GECAMINES a été « neutralisée » et contrainte à renoncer à ses droits et intérêts dans SICOMINES au profit de deux entreprises du GEC, CHINA RAILWAY et POWER CHINA; qu'avec des nombreuses clauses pleines d'artifices juridiques dans le but de justifier la part du lion que les partenaires du GEC se sont octroyés dans ce montage ; l'Accord de Joint-Venture du 14 juillet 2016 relève d'une escroquerie juridique qui devrait normalement faire l'objet d'une dénonciation de la part du Gouvernement congolais et qu'au regard des apports des sociétaires de SYCOHYDRO dans la constitution de l'actif de cette entreprise, et avait recommandé une reconsidération visant à dépoussiérer cet accord de tous ces artifices attentatoires aux droits de l'Etat congolais et mettre sur la table de négociation, une nouvelle clef de répartition sur base de laquelle l'Etat congolais avec ses composantes, à l'exclusion bien entendu, de CONGO MANAGEMENT, pourrait prendre le contrôle de SYCOHYDRO avec 61,2 % des parts sociales contre 38,8 % aux entreprises chinoises du GEC.

**En février 2023, les conclusions de l'inspection générale des finances sur la convention de collaboration d'avril 2008 entre la RDC et le groupement d'entreprises chinoises (contrat chinois)<sup>[7]</sup> renseignent de manière globale une confusion entretenue entre le GEC et SICOMINES et que le GEC semble se confondre avec SICOMINES et faisant supporter à cette dernière la prise en charge de l'exécution de ses obligations contractuelles et notamment financières. Sur la question de barrage de BUSANGA, les conclusions de l'IGF renseignent trois grandes préoccupations de gouvernance comme :**

- La centrale hydroélectrique de BUSANGA a été financée à 100% par SICOMINES. Toutefois, les investisseurs chinois (CHINA RAILWAY GROUP LIMITED « CREC » et POWER CONSTRUCTION CORPORATION OF CHINA) considèrent qu'il s'agit d'un investissement de leur part, réalisé à travers SICOMINES ;
- Le financement intégral des travaux de construction de la Centrale hydroélectrique de BUSANGA par SICOMINES, à hauteur de 596.066.577,28 USD est intervenu en violation de la convention de collaboration ainsi que de la convention de Joint-Venture. De même, la libération totale du capital social de SYCOHYDRO par SICOMINES a été effectué en contradiction avec les dispositions de ces deux conventions ;
- Et l'extension injustifiée à SYCOHYDRO des avantages reconnus à SICOMINES du fait de la convention SYCOHYDRO jouit exactement des mêmes avantages que SICOMINES en termes d'exonération fiscale, douanière et parafiscale au motif qu'elle serait un engagement de la RDC. Ce qui n'est pas correct car la RDC n'a pas pris un tel engagement.

Comme les rapports de l'IGF, de l'organisation The sentry et de la société civile ;<sup>[8]</sup> le rapport de l'ITIE est revenu sur la question de 328 millions USD que le Coordonnateur du BSCPSC reconnaît dans son rapport-bilan de 5 ans<sup>[9]</sup> comme étant la participation de la partie congolaise (50 % de l'investissement global) au développement du projet de la centrale hydroélectrique de BUSANGA. Le Consultant de l'ITIE n'ayant pas pu accéder aux états financiers du projet d'Infrastructures, n'a pas été en mesure de retracer le décaissement ni l'utilisation effective du montant concerné, selon ses propres conclusions. Et il convient également de souligner que ces différents rapports ont la particularité d'avoir été publiés bien avant le début du processus de négociation pour la revisitation de la convention de collaboration. Par ailleurs, certaines entités comme l'IGF et l'ITIE ayant produit certains de ces contenus ont même participé dans la commission comme représentants de la partie congolaise.

### **3. Opinion du CNPAV sur l'avenant 5.**

CNPAV note que l'avenant N°5 du 22 avril 2008 du 14 mars 2024 qui aurait pu essayer de renforcer le rôle de la RDC dans la gestion de la SICOHYDRO semble n'avoir pas pris en compte des nombreuses préoccupations sur la gouvernance du projet soulevées par les parties prenantes. Il est juste mentionné pour la SICOHYDRO à l'article 2 que : « **Les Parties conviennent, sans équivoque, de réajuster l'actionnariat au sein de la société Sino Congolaise Hydroélectrique de Busanga S.A. (« SICOHYDRO ») Comme suit : soixante pour cent (60%) pour les investisseurs chinois et quarante pour cent (40%) pour la Partie Congolaise** ».

Pour CNPAV, le réajustement de l'actionnariat de la partie congolaise à 40 % est un pas vers la bonne direction mais semble insuffisant pour résoudre les questions de gouvernance de SICOHYDRO et même des apports des parties. Et que les négociateurs semblent n'avoir pas aider la RDC à résoudre les questions de fond sur le projet alors des nombreuses évidences et même des pistes de réflexions étaient documentées avant la renégociation. Sans être exhaustifs, huit questions prioritaires semblent n'avoir pas été prises en compte alors que ceci devrait aider les négociateurs congolais à équilibrer la participation du Congo dans le projet BUSANGA. Il s'agit de :

- 1.La clarification du contour de la transaction entre MagEnergy et SICOHYDRO et le rôle de la RDC ;
- 2.La propriété réelle suspecte de l'entreprise Congo Management qui bénéficie d'un support étatique dans le projet ;
- 3.La confusion entretenue entre le GEC et SICOMINES faisant supporter à cette dernière la prise en charge de l'exécution des obligations contractuelles et notamment financières de la GEC;

4. La communication sur le montage du financement du projet en violation de la convention de Joint-Venture ;
5. L'extension injustifiée à SYCOHYDRO des avantages reconnus à SICOMINES en termes d'exonération fiscale, douanière et parafiscale ;
6. Le déséquilibre entre les apports des parties et les dividendes ;
7. La neutralisation de la GECAMINES qui fut contrainte de renoncer à ses droits et intérêts dans SICOMINES dans le projet BUSANGA ;
8. Et clarification des mystères sur le décaissement de 328 millions USD que le Coordonnateur du BSCPSC reconnaît dans son rapport-bilan de 5 ans, comme étant la participation de la partie congolaise (50 % de l'investissement global) au développement du projet de la Centrale Hydroélectrique de BUSANGA.

Pourtant, il est renseigné que la délégation congolaise aux négociations avec la partie chinoise fut de 260 membres dans la commission avec une expertise multisectorielle présumée. Il est curieux et surprenant de constater que le résultat des négociations sur la SICOHYDRO ne reflète pas les contributions de toute l'expertise mise à disposition. Pourtant la délégation congolaise aurait même perçu 22,5 millions de dollars en jetons de présence pour un résultat global que le CNPAV dénonce et qualifie d'une victoire illusoire pour la RDC dans l'une de ces communications<sup>[10]</sup>

La lettre de l'APCSC du 23 septembre 2024 à l'ITIE par contre sur la mise à jour de l'état d'exécution de la convention de collaboration relative au projet de coopération sino-congolaise soulève d'autres préoccupations et présente un montant supérieur. Elle indique à l'annexe 5 que contrairement au montant répandu de 22,5 millions de dollars en jetons de présence perçu, il y a par contre deux décaissements au motif de bonus de signature pour l'avenant V demandé par l'inspection générale des finances et jeton de présence aux réunions de la renégociation de la convention de collaboration du 22 avril 2008 demandé par l'inspection générale des finances. Le cumul semble être de 28 450 000 USD et 664 156,63 dollars d'intérêts cumulés soit un total de 29 114 156,63 au 07 septembre 2024 comme jetons de présence que la partie chinoise capitalise dans la partie décomptes des projets d'infrastructures pour le volet coopération mines - infrastructures.

Sans entrer dans le débat sur la légalité d'une telle perception par des agents et mandataires publics censés travailler pour l'Etat, il convient de noter que l'inspection générale des finances qui a sollicité les fonds auprès de la SICOMINES, n'a jamais communiqué la liste des personnalités en ayant bénéficié, ni précisé la clé de répartition utilisée.

## ANNEXE 5

Tableau de décompte des projets d'infrastructures  
du démarrage jusqu'au 07 Septembre 2024

N°	DESIGNATIONS	Montants facturés	Montants investis	Intérêts Cumulés	Observations
71	jetons de présence aux réunions de la renégociation de la Convention de Collaboration du 22 avril 2008 et bonus de signature pour l'Avenant V demandés par l'Inspection Générale des Finances	5 950 000,00	5 950 000,00	105 159,05	
70	jetons de présence aux réunions de la renégociation de la Convention de Collaboration du 22 avril 2008 demandés par l'Inspection Générale des Finances	22 500 000,00	22 500 000,00	558 997,58	



*Image 1: Capture de la lettre de l'APCSC à l'ITIE*

#### 4. Propriété réelle des actionnaires de SICOHYDRO

La notion de propriété réelle renvoie généralement à la propriété effective d'un bien ou d'une entreprise, au-delà de la simple possession légale ou administrative. Cela pourrait concerter les bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques qui détiennent ou contrôlent en dernier ressort une société ou un actif économique. En RDC cependant et dans le cadre de la gouvernance des ressources naturelles, le pays est membre depuis 2005 de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives qui est une norme internationale visant à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des ressources naturelles.

Cette norme impose aux États membres de révéler l'identité des propriétaires réels des entreprises qui détiennent ou demandent des droits dans le secteur extractif avec pour objectif de lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, les conflits d'intérêts et l'évasion fiscale.

Dans la création et la gouvernance de la SICOHYDRO, la détermination de la propriété réelle d'une entreprise privée dénommée Congo Management qui a bénéficié d'un support étatique comme actionnaire à susciter notre intérêt. Il est documenté des sérieux doutes sur les personnes qui ont le contrôle ultime de l'entreprise.

Comme nous l'avons mentionné, le rapport The Sentry note par exemple que : « Les personnes à l'origine de cette société entretenaient d'importants liens commerciaux et personnels avec le réseau de Kabila et semblaient avoir été en mesure de contribuer à l'avancement du projet et que Madame Claudine Paony qui fut la directrice de Congo Management, travaillait pour

Moïse Ekanga au BCPSC et avait reçu jusqu'à 662 500 \$ de la CCC au début de 2014 et qu'en 2016, alors que les parties prenantes chinoises et comme nous l'avons mentionné, le rapport The Sentry note par exemple que : « Les personnes à l'origine de cette société entretenaient d'importants liens commerciaux et personnels avec le réseau de Kabila et semblaient avoir été en mesure de contribuer à l'avancement du projet et que Madame Claudine Paony qui fut la directrice de Congo Management, travaillait pour Moïse Ekanga au BCPSC et avait reçu jusqu'à 662 500 \$ de la CCC au début de 2014 et qu'en 2016, alors que les parties prenantes chinoises et le gouvernement congolais élaboraient les plans de la centrale hydroélectrique de Busanga, Sicomines a effectué trois paiements totalisant 25 millions de dollars sur les comptes de la CCC auprès de la BGFI Bank RDC, dont la grande majorité a été immédiatement acheminée par la CCC à des entreprises et des personnes liées à Kabila selon The Sentry ».

Le rapport thématique de l'ITIE a dénoncé pour sa part l'usurpation, par CONGO MANAGEMENT, de la qualité des représentants de l'Etat congolais dans les négociation de l'Accord de Joint-Venture de Busanga et son alignement dans le capital social de SICOHYDRO et a recommandé dediligenter une enquête judiciaire en vue de documenter sur le statut et les activités de CONGO MANAGEMENT et établir les raisons de son intrusion dans le capital social de SICOHYDRO avec le statut usurpé de représentant de l'Etat congolais.

De l'avis du CNPAV cependant, la représentation des intérêts de l'État dans une coentreprise est strictement encadrée par les textes règlementaires. En principe, une entreprise privée ne peut pas représenter les intérêts de l'État, sauf dans des cas très exceptionnels, encadrés par une loi ou un mandat spécifique. Or pour le cas de l'entreprise COMAN, les conclusions des investigations du CNPAV démontrent l'inexistence d'une loi ou moins encore d'un mandat spécifique qui justifierait que l'entreprise bénéficie d'un support étatique et représentent ces intérêts dans la SICOHYDRO.

Une correspondance de l'ancien ministre des ressources hydrauliques et électricité du 05 août 2020, en réponse à la question écrite d'un député national semble révéler les voiles d'une complicité suspecte supposée entre l'élite politique de l'époque et l'investisseur principal.

**2° Comment expliquer qu'une entité privée puisse représenter l'Etat et disposer à elle seule de plus de la moitié des actions de l'Etat congolais, soit 15% sur les 25% nous appartenant ?**

Les réponses à la première question valent également pour cette deuxième question.

La participation minoritaire ou symbolique de la SNEL SA et GECAMINES SA a été acceptée par l'Etat en vue d'assurer son droit de regard sur le projet et non d'assurer une participation significative.

Quant à la participation de la société privée Congo Management, il nous a été indiqué que c'est par soucis de maintenir le caractère essentiellement privé de la société d'une part, et d'assurer la continuité du projet avec une structure dont les actionnaires en gardent la mémoire et sur demande de l'investisseur principal, d'autre part.

.../...

X

Building de la REGIDESO, 15<sup>ème</sup> niveau, 5963 Biddu 30 Juin, Commune de la Gombe – KINSHASA  
E-mail : rdc.min.rhei@gmail.com

*Image : 2 Capture d'une partie de la correspondance du ministre à un député*

Comment l'investisseur principal qui semble être le groupement des entreprises chinoises à la lecture des documents constitutifs de la SICOHYDRO pourrait garder la mémoire d'une société privée nouvellement créée et qui n'a jamais été en relations commerciales antérieures avec la SICOMINES ? Pourquoi à t-il recommandé COMAN pour le compte de la partie congolaise et non l'intégrer dans le groupement GEC ? Quels sont ces souvenirs ? Sont-ils antérieurs à SICOHYDRO ? Sans des réponses concrètes des parties à toutes ces questions, il semble difficile pour le CNPAV d'avoir des réponses définitives à ces questions si les organes de contrôle n'activent pas l'audit indépendant du projet.

Pour le CNPAV, il ressort clairement de ces investigations l'absence de mandat légal des représentations des intérêts de l'Etat par COMAN et le risque de conflit d'intérêts entre les actionnaires de cette dernière qui semblaient avoir des liens étroits avec ceux qui ont des responsabilités au BCPSC. L'entreprise privée COMAN n'était ni une société d'économie mixte contrôlée majoritairement par l'État, ni investie d'une mission de service public, ni détentrice d'un mandat ou d'une délégation de pouvoir conférée par l'État pour représenter ses intérêts. Dès lors, le risque de conflits d'intérêts et d'atteinte au patrimoine public apparait élevé, dans la mesure où une entreprise privée agit par nature dans son propre intérêt commercial et non celui de l'État. Par ailleurs, aucune documentation publique ne permet de retracer l'existence d'un mandat clair ni d'informations sur la durée, les limites de responsabilité ou les modalités de représentation que la partie congolaise aurait pu accorder à COMAN dans l'actionnariat de SICOHYDRO.

Comment l'investisseur principal qui semble être le groupement des entreprises chinoises à la lecture des documents constitutifs de la SICOHYDRO pourrait garder la mémoire d'une société privée nouvellement créée et qui n'a jamais été en relations commerciales antérieures avec la SICOMINES ? Pourquoi à t-il recommandé COMAN pour le compte de la partie congolaise et non l'intégrer dans le groupement GEC ? Quels sont ces souvenirs ? Sont-ils antérieurs à SICOHYDRO ? Sans des réponses concrètes des parties à toutes ces questions, il semble difficile pour le CNPAV d'avoir des réponses définitives à ces questions si les organes de contrôle n'activent pas l'audit indépendant du projet.

Pour le CNPAV, il ressort clairement de ces investigations l'absence de mandat légal des représentations des intérêts de l'Etat par COMAN et le risque de conflit d'intérêts entre les actionnaires de cette dernière qui semblaient avoir des liens étroits avec ceux qui ont des responsabilités au BCPSC. L'entreprise privée COMAN n'était ni une société d'économie mixte contrôlée majoritairement par l'État, ni investie d'une mission de service public, ni détentrice d'un mandat ou d'une délégation de pouvoir conférée par l'État pour représenter ses intérêts. Dès lors, le risque de conflits d'intérêts et d'atteinte au patrimoine public apparaît élevé, dans la mesure où une entreprise privée agit par nature dans son propre intérêt commercial et non celui de l'État. Par ailleurs, aucune documentation publique ne permet de retracer l'existence d'un mandat clair ni d'informations sur la durée, les limites de responsabilité ou les modalités de représentation que la partie congolaise aurait pu accorder à COMAN dans l'actionnariat de SICOHYDRO.

Dans l'avenant 5 cependant, il est noté que chaque partie déterminera, à sa discrétion, la répartition interne de sa quote-part entre les entités qui la représentent au sein de SICOHYDRO et qu'étant donné le caractère stratégique de l'énergie électrique, les Parties conviennent que les quarante pour cent (40%) de la Partie Congolaise constituent une minorité de blocage pour les décisions majeures. Le Conseil d'administration de SICOHYDRO, devra convoquer une assemblée générale pour un changement des statuts qui matérialise ces stipulations<sup>[11]</sup>.

Pour tenter d'avoir la compréhension institutionnelle du projet, maîtriser les paramètres de négociation ainsi que le droit de réponse, le CNPAV a soumis des questionnaires à certaines institutions. Malheureusement, jusqu'à la finalisation de la note, il est constaté, l'absence des réponses aux questions du CNPAV<sup>[12]</sup> par la SNEL, l'IGF, le ministre du portefeuille et la primature en copie pourtant le pays est engagé dans un processus de transparence sur la gouvernance des ressources naturelles.

## **5. L'apport des parties à SICOHYDRO pour le développement du Barrage Hydroélectrique de BUSANGA**

Pour mieux évaluer les apports des parties dans le projet BUSANGA, il est important de revenir sur l'historique du site du BUSANGA, les apports des parties, les engagements, les garanties, les exonérations et la renonciation des certains droits par la partie congolaise au profit de SICOHYDRO et de la partie chinoise.

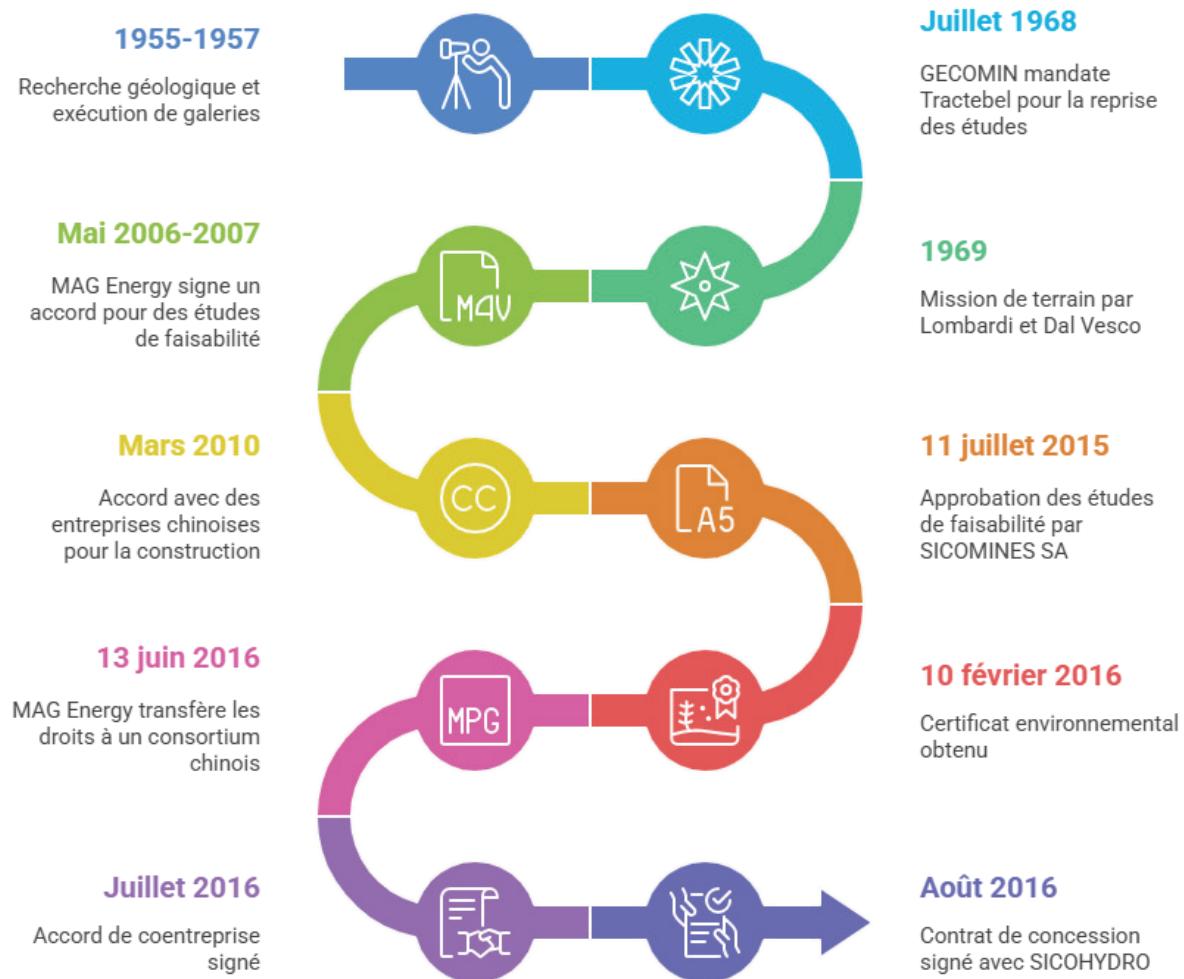
### **5.1. L'historique indicative sur la valorisation du site de BUSANGA**

L'analyse croisée de la revue documentaire faite par le CNPAV renseigne des indices des efforts de valorisation précédentes du site par les entreprises publiques et l'Etat. A titre indicatif, Yatshamba Daniel Kubelwa note dans son travail de fin d'études intitulé : « Centrale hydroélectrique de Busanga. Choix des équipements électromécaniques et études socio-économiques et environnementales »,<sup>[13]</sup> que, les premières études du site de Busanga ont été effectuées de 1956 à 1958 ; que des recherches géologiques et galeries ont été exécutées de 1955 à 1957, date à laquelle il a été décidé de postposer la construction de Busanga. D'autres recherches du CNPAV démontrent que:

- En juillet 1968, la GECOMIN (successeur de l'UMHK) mandate le bureau d'études belge Traction & Électricité (Tractebel) pour la reprise des études ;
- En 1969, une mission de terrain fut confiée à l'ingénieur Lombardi (Locarno) et au géologue Dal Vesco (EPF Zurich) pour ajuster l'emplacement exact et la conception du barrage.
- Entre les années 1970 et 2000, peu d'avancées concrètes sur le projet qui est resté en plan et sans nouvelles études majeures. La priorité politique de l'époque serait orientée vers ligne Inga-Shaba ;
- En mai 2006-2007, MAGEnergy Inc., filiale de la canadienne MagIndustries, signe un accord avec le ministère congolais de l'Énergie pour reprendre le site de Busanga et réaliser des études de faisabilité: génie civil, turbinage, équipements électriques, impacts environnementaux comme producteur indépendant. Il devrait faire l'analyse des études techniques antérieures, puis mener ses propres études approfondies incluant: Les Études géotechniques, topographiques et hydrologiques ; le dimensionnement de l'ouvrage, sélection des turbines ; l'analyse des retombées économiques et sociales et l'Étude d'impact environnemental ;
- Mars 2010, le Groupement d'entreprises Chinoises a signé avec la RDC, le protocole d'accord en vue de la construction de la centrale Hydroélectrique de Busanga au Katanga ;
- 11 Juillet 2015 Approbation des études de faisabilité techniques, économico-financières et d'impacts socio-environnementaux du projet Hydroélectrique Busanga présentées par SICOMINES SA au ministère de l'Énergie ;

- 10 février 2016, Obtention du certificat environnemental n°003/ACE/CM/JCEE/2016 délivré par l'Agence congolaise de l'Environnement ;
- Le 13 juin 2016, MAG Energy cède ses droits et toutes les études réalisées à un consortium chinois. Ce transfert fut supervisé par Moïse Ekanga<sup>[14]</sup> ;
- En juillet 2016, signature de l'accord de joint-venture entre RDC, China Railway Resources et PowerChina ;
- Juillet-août 2016 création de la SICOHYDRO
- En août 2016, signature du contrat de concession entre SICOHYDRO et le ministère de l'Énergie pour 30 ans, reprise des études passées et début de la construction.

### Jalons clés du projet hydroélectrique de Busanga



Ceci permet de constater sans équivoque que la RDC a cédé le site de BUSANGA avec une documentation suffisante des études et les travaux préliminaires de terrassement initial. Le protocole d'accord note également dans le volet engagement des parties que : « **La partie congolaise s'engage à négocier, avec l'accord de la partie chinoise, le rachat de l'étude de faisabilité en vue de la construction de la centrale de Busanga faite par la firme Mag Energy. Le coût de ce rachat sera intégré au coût total du projet** ». Très peu d'informations sont dans le domaine public pour identifier l'entité qui a financé le rachat et à quelle hauteur, pourtant ceci pouvait avoir l'incident sur la participation de la RDC dans le projet si le fond fut public ou sur le coût total du projet à rembourser s'il s'agissait d'un prêt.

Par ailleurs, il a été constaté qu'avant même la cession des études par la la firme Mag Energy cède et la création de l'entreprise du projet la SICOHYDRO, la société SINOHYDRO INTERNATIONALE et la SICOMINES ont, dès septembre 2009, mandaté l'entreprise chinoise Resources Beifang Investigation, Design & Research Co. Ltd pour réaliser les travaux de topographie<sup>[15]</sup> et de conception dans la phase de l'étude de faisabilité de la centrale Busanga et cette dernière avait livré les conclusions de l'étude de faisabilité en Novembre 2011.<sup>[16]</sup> Il demeure un flou juridique important quant au mandat sur la base duquel ces entités sont intervenues sur le site avant l'octroi de la concession et même d'avoir une traçabilité sur l'entité qui a financé ces études. Si celles-ci ont été financées par la SICOMINES dont la GECAMINES est actionnaire, la traçabilité et la transparence sur le processus permettrait à la RDC de mieux évaluer ses apports dans ce projet stratégique.

## 5.2. Apports des parties

En principe, outre les apports de la partie congolaise en nature dans la création de la SICOHYDRO, l'analyse de l'historique indicative sur la valorisation du site de BUSANGA développée dans la section précédente semble vouloir démontrer que la RDC a apporté les études avec une historique documentaire qui date de 1955 à 2016 et qui inclus les choix des équipements électromécaniques et études socio-économiques et environnementales, des recherches géologiques et le début des travaux d'ouverture des galeries, l'ajustement de l'emplacement exact et la conception du barrage, les études génie civil, turbinage, équipements électriques, impacts environnementaux. Mag énergie devrait donc faire l'analyse de toutes les études techniques antérieures, puis mener ses propres études approfondies incluant: Les Études géotechniques, topographiques et hydrologiques ; le dimensionnement de l'ouvrage, la sélection des turbines ; l'analyse des retombées économiques et sociales et l'Étude d'impact environnemental.

Au-delà, la RDC et la partie SICOHYDRO ont pris des engagements communs sans contrepartie réelle pour la partie congolaise ou matérialisation dans la structuration du projet, son développement et l'exploitation. A titre indicatif, le tableau N°1 indique trois engagements de deux parties qui n'ont pas étaient prises en compte.

Stipulation	Réf.
<b>1. Les Parties s'engagent à créer une jointe - venture dans laquelle la partie congolaise aura 49 % de participation, tandis que la partie chinoise 51 % ; en vue d'assurer le financement, le développement et la gestion du projet.</b>	Art.2 du protocole d'accord de mars 2010
<b>2. La structure du financement du projet sera déterminée à l'issue des études de faisabilité et assurée par la jointe — venture, à parts égales par les deux parties au protocole, soit 50 % sur le projet d'infrastructures et 50 % sur le projet Minier.</b>	
<b>3. La partie congolaise s'engage à négocier, avec l'accord de la partie chinoise, le rachat de l'étude de faisabilité en vue de la construction de la centrale de Busanga faite par la firme Mag Energy. Le coût de ce rachat sera intégré au coût total du projet.</b>	

Tableau 1

A titre indicatif, dans la création de la JV, l'article 2 du protocole d'accord de mars 2010 fut violé notamment la volonté des parties de créer une JV ou la partie congolaise aura 49 % de participation, tandis que la partie chinoise 51 %. Il apparaît clairement selon la perception du CNPAV, que la décision des parties, dans l'avenant 5, de réajuster l'actionnariat de la société Sino Congolaise Hydroélectrique de Busanga S.A. (« SICOHYDRO ») à soixante pour cent (60%) pour les investisseurs chinois et quarante pour cent (40%) pour la Partie Congolaise constitue davantage un geste de réparation partielle d'un des préjudices subis par la partie congolaise dans le cadre du projet, et non un bénéfice substantiel pour la partie congolaise. Aussi, le mythe qui entoure les mécanismes de financement du projet renforce le doute sur les apports réels des parties et pourrait relancer le débat sur le déséquilibre qui semble persister autour de ce projet.

Un document élaboré par le Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais (BCPSC), a présenté le bilan de 5 ans de la mise en œuvre du projet de coopération Sino-Congolaise note dans le volet situation des décaissements à ce jour que : « USD 328 millions USD représentant la participation de la partie congolaise (50 %) au développement du projet de la centrale hydroélectrique de Busanga ont été disponibilisés pour financer ce projet en août 2012 ».



## Situation des décaissements à ce jour

Par rapport au niveau de décaissement de USD 1,05 milliard en faveur des projets d'infrastructures prévu par l'étude de faisabilité avant la mise en production du Projet Minier (Sicomines Sarl), voici la situation des décaissements à ce jour :

### Pour le Projet d'Infrastructures :

- ✓ **USD 350 millions** accordés en janvier 2009 à la Sicomines Sarl au titre de prêt par Exim Bank sous la garantie du Groupement d'Entreprises chinoises et la Sicomines Sarl, pour financer la première tranche des travaux d'infrastructures les plus urgents.
- ✓ **USD 118 millions accordés à Sicomines Sarl** en juin 2010 comme un deuxième prêt Exim Bank sous la garantie du Groupement d'Entreprises Chinoises, en vue de financer la deuxième tranche des travaux les plus urgents d'infrastructures.
- ✓ **USD 328 millions** représentant la participation de la partie congolaise (50%) au développement du projet de la centrale hydroélectrique de Busanga, ont été disponibilisés pour financer ce projet en août 2012.

*Image 3 : capture de la situation des décaissement à ce jour*

Si le document du bilan de 5 ans de la mise en œuvre du projet de coopération Sino-Congolaise semble refléter la volonté des deux parties dans le protocole d'accord de mars 2010 sur la structure du financement du projet, la mise à disposition des 328 millions en août 2012 devrait intéresser les organes de contrôle sur la traçabilité et les impacts probables sur la structure du capital social du SICOHYDRO d'autant plus que la partie chinoise se réclame aujourd'hui la paternité du financement du coût total du projet et que le concept : « été mise à disposition » dans un contexte d'évaluation du niveau de décaissement, pourrait porter à confusion et devrait intéresser plus d'un citoyen et surtout les organes de contrôle du pays.

Dans le contexte de ce projet cependant, le concept pourrait signifier que les fonds prévus pour le compte de la partie congolaise ont été rendus disponibles ou accessibles. Ceci pourrait laisser à croire qu'ils sont prêts à être utilisés pour le projet BUSANGA. Or à la période de mise à disposition, la concession appartenait à Mag Energy. Et si les fonds furent comptabilisés comme décaissés, ils pourraient avoir pris une autre destination et nécessiteraient un retracement ou une clarification car il n'existe pas dans le domaine public, un acte administratif ou contractuel qui mentionne le changement d'option de financement du projet. L'étude de faisabilité indique à la page 90 que :

**La moitié (50%) de l'investissement total du projet provient du fonds du Projet d'Infrastructures, sans inclure les remboursements du principal, des intérêts, ni les paiements des bénéfices ; l'autre moitié (50%) provient du fonds du Projet Minier, dont 30% sont des fonds propre des actionnaires chinois, et 70% proviennent d'un prêt bancaire. Le taux d'intérêt appliqué est de 6.1% (identique à celui du Projet Minier). Or, Le CNPAV n'a trouvé aucun document juridique attestant de l'abandon de cette option.**

Un autre engagement de la partie congolaise fut de négocier, avec l'accord de la partie chinoise, le rachat de l'étude de faisabilité en vue de la construction de la centrale de Busanga faite par la firme Mag Energy. L'accord note que le coût de ce rachat sera intégré au coût total du projet. Pourtant, la RDC indique de l'accord de Jv que : ii est mentionné que : « La RDC confirme le rachat de l'étude faisabilité en vue de la construction de la centrale hydroélectrique de Busanga par MAG ENERGY conformément au Protocole d'accord ».

De l'analyse du CNPAV, il ressort une sorte d'ambiguïté sur la question du rachat des études à Mag Energy car il y a moins de transparence sur l'entité qui aurait décaissé le fond de rachat. Pourtant, si le rachat fut effectué avec le fond public, le remboursement par la société du projet (SICOHYDRO) devrait être retracé dans le budget de l'Etat selon l'esprit de l'accord de Jv et même si la source du rachat fut SICOMINES, il est indiqué que la société du projet devrait rembourser à cette dernière et cela devrait être comptabilisé dans le montant financier du projet hydroélectrique. Or, depuis les études de faisabilité jusqu'à l'inauguration, le coût sans intérêt semble refléter une sorte de stabilité.

## 6. Source de financement du barrage de BUSANGA

L'identification de la source de financement du barrage BUSANGA reste un autre mystère. Nous rappelons avoir mentionné précédemment que l'IGF avait noté dans sa conclusion que : **La Centrale Hydroélectrique de BUSANGA qui a été financée à 100% par SICOMINES mais que les Investisseurs chinois (CHINA RAILWAY GROUP LIMITED « CREC » et POWER CONSTRUCTION CORPORATION OF CHINA) considèrent que ce sont eux qui ont investi via la SICOMINES.** L'annexe 2 de la lettre de l'APCSC du 23 septembre 2024 à l'ITIE sur la situation des décaissements et des intérêts dans le projet d'infrastructures présentée est arrêtée au 07 septembre 2024 renforce le doute.

PROJET MINIER ET BUSANGA	
LIBELLE	USD MONTANTS CUMUL (en USD)
Decaissements dans le Projet Minier	2 605 640 000,00
Intérêts	755 182 940,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 360 822 940,00</b>
Decaissements dans le Projet BUSANGA	656 000 000,00
Intérêts	168 998 220,00
<b>TOTAL</b>	<b>824 998 220,00</b>

*La situation des décaissements et des intérêts dans le projet d'infrastructures présentée est arrêtée AU 07 Septembre 2024*

Fait à Kinshasa, le 15 Sept 2024



Image 4 : capture projet minier et busanga

La note de bas de page de l'annexe ii semble comptabiliser le décaissement du projet de BUSANGA et les intérêts à hauteur de 824 998 220 USD pour le compte de projet d'infrastructure, alors que la partie chinoise mentionne souvent que le financement de BUSANGA vient des investisseurs de SICOMINES sans la GECAMINES ; donc hors du cadre de collaboration normal de SICOMINES. La communication de l'APCSC et de l'IGF nécessite un audit du projet pour une clarification indépendante.

**Dans les documents contractuels du projet cependant, la RDC a donné également des facilités, des exonérations et garantis sans visiblement une réelle contrepartie.** Nous pouvons noter à titre indicatif :

- 1. Le droit à titre gratuit d'acquérir et d'utiliser les terrains** du projet Hydroélectrique de Busanga ;
- 2. Le droit gratuit de la location de type bail emphytéologique** sur le terrain ou partie de terrain concernés qui appartiennent à l'Autorité concédante pendant toute la durée de la concession ;
- 3. Le droit à l'acquisition et l'utilisation permanente des ressources en eau à titre gratuit y compris la dérivation et l'utilisation des bassins hydrographiques à proximité de la rivière Lualaba en rapport avec le projet Hydroélectrique de Busanga pendant la durée de la concession.** Le concessionnaire ne payera pas la redevance et les frais des ressources d'eau durant toute la période<sup>[17]</sup> de concession de production du projet Hydroélectrique de Busanga ;
- 4. Faire bénéficier** au concessionnaire, pendant toute la durée de la concession, (y compris l'entrepreneur du projet et les sous-traitants et/ou contractants engagés par le concessionnaire et/ou l'entrepreneur du projet, en charge de la conception, de l'exécution des travaux, de la fourniture, de la gestion du projet, de l'exploitation et du maintien) : **les avantages du régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et les charge applicable au projet minier et au projet d'infrastructures**<sup>[18]</sup> ;
5. Les avantages accordés au projet Hydroélectrique de Busanga ne soient pas moins que ceux prévus par la loi n°004-2002 du 21 février 2002 portant code des investissements, la loi n°14-005 du 11 février 2014, le décret n°15.009 du 28 avril du 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique et les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur, ainsi que leurs mesures d'application et les avantages postérieurs et ce pendant toute la durée de concession ;
6. Pendant la durée de concession, **le concessionnaire bénéficie de l'exonération de toutes taxes, tous droits et redevances annuelle spécifiques dans le secteur de l'énergie, de l'eau et dans le secteur foncier** ;
7. L'autorité concédante **n'impose pas la redevance sur l'utilisation de l'eau turbinée et toutes autres impositions pour l'activité de production et de commercialisation** de l'énergie électrique sur le domaine public et pour le service en RDC.

Le CNPAV note également un certain nombre d'engagements d'accompagnement et de facilités administratives qui profitent au projet sans contrepartie pour le pays. Il s'agit de :

1. Obtenir la prise de résolutions de la part des organes compétente de la Gécamines et Simco portant sur **leur renonciation aux droits et intérêts de sicomines pour le compte des investisseurs chinois tirés des actions qu'elle va obtenir dans la société de projet**<sup>[19]</sup> ;
2. L'autorité concédant déclare ainsi **faire son affaire, vis-à-vis de toutes collectivités locales éventuellement concernées, de tous problème de domanialité auxquels pourraient donner lieu les implantations des ouvriers et installations à réaliser par SICOHYDRO SA** en vue de remplir l'objet qui lui est assigné, et se déclare seule autorité compétente pour attribuer à cette société les autorisations nécessaires d'implantations territoriales et pour lui conférer les compétence, droits et permissions ainsi que l'ensemble des habitations requises par activité<sup>[20]</sup> ;
3. **S'engager à accompagner le concessionnaire dans ses transactions du financement et fournissant les documents de financement ou d'autres documents et justificatifs demandés par l'emprunteur**<sup>[21]</sup>.

Il est également identifié certaines garanties de stabilité juridique au projet qui ont attirées notre attention comme :

1. Sans préjudice des avantages acquis dans le cadre de la convention de collaboration, de la convention de JV de Busanga et du présent central, le concessionnaire et les entreprises chargées de travaux du projet Hydroélectrique de Busanga **bénéficieront des avantages résultant de toutes les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui seraient ultérieurement prises par la RDC ou des convoquer celle-ci viendrait à conclure avec d'autres investisseurs. Néanmoins, toutes nouvelles dispositions légales et réglementaires apportant des désavantages à leur égard ne leur seront pas appliquées.** Si la modification de la législation en RDC influence sur le concessionnaire et l'exécution du projet Hydroélectrique de Busanga, **l'autorité concédante consent à la dérogation ou à la renonciation de l'application de législation au concessionnaire, ou aux autres mesures** (en cas de nécessité, l'assemblée nationale est saisie pour accorder l'exonération, la renonciation ou les autres solutions) en vue de l'influence négative apporté par la modification de la législation ; ou suivant la clause 5.5.1, l'Autorité concédante donnera au concessionnaire les compétences, si avant d'acquérir l'exonération de la renonciation de l'exécution de la législation modifiée, ou des autres solutions au concessionnaire, **l'autorité concédante demande au concessionnaire de respecter la législation modifiée et avant de se référer à la clause 5.5.1 (d), l'autorité concédante doit payer au concessionnaire les coûts supplémentaires causés par la modification de la législation** ;

## **7. La rentabilité économique du projet Busanga douteux pour la RDC**

Le risque pour que le projet ne soit rentable pour la République Démocratique du Congo semble être certain. Comme mentionné plus haut, SICOHYDRO est totalement exonéré, les apports de la RDC n'ont pas été valoriser à leurs justes titres et même le 40 % qui fut donné à partie congolaise dans SICOHYDRO lors de la signature de l'avenant cinq semble n'est pas représenté à juste titre les apports de la partie congolaise.

Or, au-delà du déséquilibre dans la structuration de la SICOHYDRO, il y a d'autres facteurs qui pourraient significativement soutenir la thèse d'une rentabilité économique incertaine pour la RDC.

### **7.1. Les facteurs techniques**

De manière générale, un barrage hydroélectrique ne peut fonctionner à sa capacité maximale installée que lorsque l'ensemble des certaines conditions sont réunies. Pour le cas de Busanga, les meilleures conditions techniques et des maintenances semblent être réunies et nous pouvons exclure les risques liés aux facteurs techniques car les infrastructures de la SICOHYDRO sont modernes.

### **7.2. La demande en électricité élevé et stable dans la région**

La demande d'électricité est élevée dans la région du projet à cause d'un déficit croissant en électricité et la disponibilité de l'énergie de Busanga semble être une opportunité pour l'industrie et même pour la population. Mais le projet à également l'avantage d'avoir un client principal qui est la SICOMINES et qui a déjà sécurisé l'achat d'une quotité importante de l'énergie produite. Le reste de l'énergie peut être commercialisé à d'autres clients.

D'après certaines indiscretions, la SICOHYDRO a déjà trouvé un certain nombre des clients pour le reste de l'électricité produite. Des accords tripartites furent signés entre la SICOHYDRO, la SNEL et certains clients de SICOHYDRO comme la société MINERAL METAL TECHNOLOGY (MMT Sarl), la Compagnie Minière de Luisha (COMILU SAS), la minière de kalumbwe myunga SAS (MKM SAS) et tant d'autres non relever pour le transport et la commercialisation.

### **7.3. Les facteurs climatiques**

Le tarissement des cours d'eau et le faible niveau de remplissage des réservoirs perturbent le fonctionnement des barrages hydroélectriques de manière générale dans le monde. Selon un rapport du groupe de réflexion sur le climat Ember<sup>[22]</sup>, la production hydroélectrique mondiale a chuté à cause de la sécheresse, provoquant une hausse des émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'énergie au premier semestre 2023.

L'hydroélectricité, qui représente environ 85 % de la production d'électricité de la Zambie, a été mise à rude épreuve par des sécheresses persistantes.<sup>[23]</sup> Dans la région du Katanga, il est d'avantage signalé par certaines indiscretions que le barrage de Mwadingusha ne fonctionne pas à sa pleine capacité étant donné que la quantité d'eau qui peut être turbinée pour produire de l'électricité est moins importante par moment. Il est important d'intégrer ce paramètre climatique sur les hypothèses de rentabilité car la réponse à la demande d'électricité peut varier en fonction des conditions climatiques et avoir de l'impact sur la capacité de l'énergie produite.

Or, les informations en notre possession indiquent que vers mi 2024, l'entreprise SICOHYDRO avait sollicité à la SNEL l'installation d'équipements d'automatisations du régime des eaux dans les eaux résiduaires de la centrale de N'SEKE en aval de Busanga. Ceci confirme que la SICOHYDRO est très préoccupée par la sécurisation et la stabilisation de sa production d'électricité en régulant le débit d'eau vers les turbines et veut avoir une gestion plus efficace des ressources en eau pour une meilleure adaptation aux variations de la demande électrique et une réduction des risques liés au fonctionnement du barrage.

Il est important de noter que malgré la technologie disponible, la production maximale risque de n'est pas toujours être atteinte de manière permanente, car les conditions d'eau peuvent varier et être incapable de faire fonctionner les turbines du barrage. D'ailleurs, l'étude de faisabilité de Busanga note que l'output garanti est de 126.1MW.<sup>[24]</sup> Cela signifie que le barrage est conçu pour produire cette quantité minimale d'électricité, indépendamment des variations du débit du cours d'eau ou d'autres facteurs externes. Mais l'autorité concédante semble avoir donné des garanties de n'ait pas autorisé ou de n'ait pas permettre à aucune personne, en amont du barrage dans le bassin de la rivière du site Hydroélectrique de Busanga d'exercer un certain nombre d'activités<sup>[25]</sup>

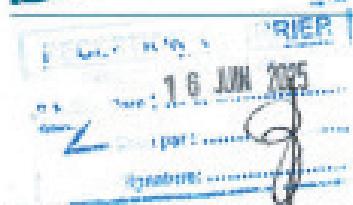
## **7.4. Les principes de commercialisation de l'énergie de la SICOHYDRO**

La loi sur l'électricité indique que les tarifs d'électricité sont fixés selon le principe de la vérité des prix, d'égalité et de non transférabilité des charges tel que dicté par la loi relative au secteur de l'électricité. La fixation contractuelle du tarif de l'énergie électrique de BUSANGA au client principal pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité du projet pour la RDC.

## Annexe 1 : Correspondances du CNPAV aux institutions



CONGO  
N'EST PAS  
A VENDRE



Kinshasa le 15 juin 2025

A Monsieur le Directeur Général  
de la Société Nationale d'Électricité  
à Kinshasa

Concerne : Demande d'information sur le projet hydroélectrique de BUSANGA.

Monsieur le Directeur Général,

La Coalition le Congo N'est Pas A Vendre a étudié les aspects de gouvernance dans la mise en œuvre du projet de la centrale hydroélectrique de BUSANGA.

Elle salue les avancées de réajustement de l'actionnariat au sein de la société Sino Congolaise Hydroélectrique de BUSANGA S.A. (= SICOHYDRO =) qui ramène les parts de l'Etat à 40 % sans nécessairement mentionner comment ce dernier est divisé entre les parties.

Il ressort également des informations en notre possession, que la SICOHYDRO fournit de l'électricité à quelques entreprises minières des provinces du Lualaba et du Haut-Katanga en utilisant le réseau de transport SNEL sur base des accords tripartites.

Pour nous aider à finaliser notre rapport et avoir l'avis de la SNEL, avant la publication de notre rapport au début du mois de juillet 2025, nous souhaiterions solliciter votre direction pour avoir des réponses à un certain nombre de questions. Il s'agit de :

1. Quel est le nombre des parts sociales que détient la SNEL dans le projet à ces jours ;
2. Dans le cadre de la transparence, pourriez-vous mettre à notre disposition la convention de collaboration qui reflète au mieux ces changements d'actionnariat ;
3. Dans le cadre du transport d'énergie de BUSANGA vers les clients de la SICOHYDRO, quelles sont les dividendes que la SNEL tire de ces différents partenariats et qui paye à la SNEL: la SICOHYDRO ou les clients miniers ?
4. Pourriez-vous mettre à notre disposition les contrats entre la SNEL et la SICOHYDRO sur le transport de l'électricité de BUSANGA.

Monsieur le directeur général, de manière anticipée, nous vous remercions d'accepter de nous fournir, aux coordonnées des contacts reprises en bas de page, les informations recherchées d'ici le 30 juin 2025.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments de considération.

Pour le CNPAV,  
Dr DIRK SHAKA

Coordonnateur

Tel. : +243998855781  
Mail : [coordonnateur@cnpav.org](mailto:coordonnateur@cnpav.org)  
Site Web: <https://www.corruptionplus.org/>



CONGO  
N'EST PAS  
A VENDRE

Kinshasa le 15 juin 2025

République Démocratique du Congo	
PRIMATURE	
Courrier reçu le	16 JUIN 2025
Sous le n°:	228407
Heure :	14:35
Parrhes:	PPD

**Copie pour information :**

A Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement  
**à Kinshasa/Gombe**

A Monsieur le Ministre du Portefeuille  
**à Kinshasa**

MINISTÈRE DU PORTEFEUILLE  
CABINET DU MINISTRE  
DOUANES

Reçu le 16 JUIN 2025

Concerne : Demande d'information sur le réajustement de l'actionnariat de l'Etat au sein de la société Sino Congolaise Hydroélectrique de BUSANGA S.A. « SICOHYDRO »

Transmis le 18 Juin 2025

pour information

Monsieur le Ministre,

La Coalition le Congo N'est Pas A Vendre a étudié les aspects de gouvernance dans la mise en œuvre du projet de la centrale hydroélectrique de BUSANGA.

Elle salue les avancées de réajustement de l'actionnariat au sein de la société Sino Congolaise Hydroélectrique de BUSANGA S.A. (« SICOHYDRO ») qui ramène les parts de l'Etat à 40 % sans nécessairement mentionner comment ce dernier est divisé entre les parties.

Il ressort de la lecture de l'avenant cinq que chaque partie déterminera à sa discrétion la répartition interne de sa quote-part entre les entités qui la représentent au sein de SICOHYDRO. Pour nous aider à finaliser notre rapport et avoir l'avis du ministère du portefeuille avant la publication de notre rapport au début du mois de juillet 2025, nous souhaiterions solliciter votre ministère pour avoir des réponses à un certain nombre de questions. Il s'agit de :

1. Comment la quote-part de 40 % de la partie congolaise est répartie dans le projet SICOHYDRO ;
2. La répartition est-elle forfaitaire ou au prorata des apports des entités représentantes de la partie congolaise ;
3. A la création de l'entreprise SICOHYDRO, une entreprise privée dénommée Congo Management fut parmi les trois entreprises qui représentaient les intérêts du Congo. Est-elle toujours dans l'actionnariat ? Si oui, à quel pourcentage ? Si non quelle entité a remplacé CONGO MANAGEMENT ?
4. Dans le cadre de la transparence, pourriez-vous mettre à notre disposition la convention de collaboration qui reflète au mieux ces changements d'actionnariat ;

Tel. : +243998855781  
Mail : [congonaestpasavendre@cnipay.org](mailto:congonestpasavendre@cnipay.org)  
Site Web: <https://www.congonaestpasavendre.org/>

8



**CONGO**  
N'EST PAS  
A VENDRE

Monsieur le Ministre, de manière anticipée, nous vous remercions d'accepter de nous fournir, aux coordonnées des contacts reprises en bas de page, les informations recherchées d'ici le 30 juin 2025.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments de considération.

**Pour le CNPAV**

Dirk SHAKA  
Coordonnateur

Tel. : +243998865781  
Mail : [coordonnateur@cnpav.org](mailto:coordonnateur@cnpav.org)  
Site Web: <https://www.corruptioncongo.org/>



CONGO  
N'EST PAS  
A VENDRE

Kinshasa le 15 juin 2025

A Monsieur l'Inspecteur Général Chef de Service  
de l'Inspection Générale des Finances (IGF)  
à Kinshasa

**Concerne : Demande d'information sur le projet hydroélectrique de BUSANGA.**

Monsieur l'Inspecteur Général Chef de Service,

La Coalition le Congo N'est Pas A Vendre a étudié les aspects de gouvernance dans la mise en œuvre du projet de la centrale hydroélectrique de BUSANGA.

Elle salue les avancées dans le réajustement de l'actionnariat au sein de la société Sino Congolaise Hydroélectrique de Busanga S.A. (\*SICOHYDRO\*) qui ramène les parts de l'Etat à 40 % dans l'avenant 5 à la convention SICOMINES.

Pour nous aider à finaliser notre rapport et intégrer des réponses de l'Inspection Générale des Finances avant la publication de notre rapport au début du mois de juillet 2025, nous souhaiterions solliciter votre inspection pour répondre à un certain nombre de questions. Il s'agit de :

1. L'article 2 de l'avenant 5 annonce un réajustement de l'actionnariat au sein de la SICOHYDRO qui ramène les parts de l'Etat à 40 % dans le projet et que chaque partie déterminera à sa discréction la répartition interne de sa quote-part entre ses entités qui la représentent au sein de SICOHYDRO. Pourriez-vous nous dire la quote-part de chaque entité qui représente la RDC dans SICOHYDRO ;
2. Quels sont les paramètres ayant conduits au réajustement de l'actionnariat des parts de l'Etat ?
  - 2.1. S'agit-il d'une augmentation des apports ou l'équilibrage au regard des parts existantes ?
  - 2.2. Nous comprenons que la société MAG Energy a joué un rôle important dans le développement du site et qu'elle a reçu une compensation pour ce rôle notamment le rachat par la RDC des études des faisabilités du projet et le désintéressement de ce dernier pour récupérer la concession qu'il détenait avec le fond public. Avez-vous retracé ces apports dans le réajustement de l'actionnariat des parts de l'état ?
3. La SICOHYDRO bénéficie-t-elle totalement du régime fiscal, parafiscal et douanier du Projet de Coopération Sino-Congolais qui est fixé par la loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;

Tel. : +243998855781  
Mail : [coordonnateur@cgpcv.org](mailto:coordonnateur@cgpcv.org)  
Site Web: <https://www.corruptionue.org/>



4. Il ressort des informations à notre possession, que la SICOHYDRO fournit de l'électricité à quelques entreprises minières des provinces du Lualaba et du Haut-Katanga en utilisant le réseau de transport de la SNEL. Dans un secteur de l'électricité libéralisé ou la loi édicte les principes notamment d'obligation pour l'Etat de garantir le respect des règles de concurrence loyale dans le secteur et la fixation des règles tarifaires claires et de facturation selon les principes de vérité des prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges. Nous nous demandons si les exonérations accordées à la SICOHYDRO ne constituent pas une concurrence déloyale vis-à-vis des autres opérateurs dans le secteur ;
5. Quels sont les paramètres nouveaux qui ont concourus au réajustement de la part de l'Etat à 40 % en termes d'apports de la partie congolaise ;
6. A la création de l'entreprise SICOHYDRO, une entreprise privée dénommée Congo Management fut parmi les trois entreprises qui représentaient les intérêts du Congo. Est-elle toujours dans l'actionnariat ? Si oui, à quel pourcentage ? Si non, quelle entité a remplacé CONGO MANAGEMENT ?
7. Au-delà de la répartition des dividendes du projet au prorata de la participation des parties au capital social de la SICOHYDRO, existe-t-il d'autres bénéfices fiscal ou parafiscal que les entités représentantes de la RDC pourraient capter dans le projet ;
8. Le processus de renégociation de la convention SICOMINES fut précédé par un rapport de votre inspection sur l'évaluation de convention de collaboration d'avril 2008 entre la RDC et le groupement d'entreprises chinoises (contrat chinois) et dont les conclusions nous intéressent.
  - Au point 11 sur la **Confusion entretenue entre le GEC et SICOMINES**, il est mentionné le cas du projet de la Centrale Hydroélectrique de BUSANGA qui a été financée à 100% par SICOMINES mais que les Investisseurs chinois (CHINA RAILWAY GROUP LIMITED « CREC » et POWER CONSTRUCTION CORPORATION OF CHINA) considèrent que ce sont eux qui ont investi via la SICOMINES ;
  - Au point 24 du même rapport que le financement de tout l'investissement de construction de la Centrale hydroélectrique de BUSANGA par SICOMINES soit intervenu en violation de la convention de collaboration et de la convention de Joint-Venture ;
  - Et au point 30, votre conclusion parle de l'extension injustifiée à SYCOHYDRO des avantages reconnus à SICOMINES en termes d'exonération fiscale, douanière et parafiscale au motif qu'elle serait un engagement de la RDC. Ce qui n'est pas correct car la RDC n'a pas pris un tel engagement.

Monsieur l'Inspecteur Général Chef de Service, comment les discussions sur l'avenant cinq ont corrigées ces trois observations de l'Inspection Générale des Finances ?

9. Dans le cadre de la transparence, pourriez-vous mettre à notre disposition la convention de collaboration du projet SICOHYDRO qui reflète au mieux le

Tel. : +243998855781  
Mail : [comptable@cnpsv.org](mailto:comptable@cnpsv.org)  
Site Web: <https://www.ruminationse.org/>



**CONGO**  
N'EST PAS  
A VENDE

changement d'actionnariat et les options levées sur les exonérations et le financement du projet ;

Monsieur l'Inspecteur Général Chef de Service, de manière anticipée, nous vous remercions d'accepter de nous fournir, aux coordonnées des contacts reprises en bas de page, les informations recherchées d'ici le 30 juin 2025.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Général Chef de Service, l'expression de nos sentiments de considération.

**Pour le CNPAV,**  
Dr DIRK SHAKA

Coordonnateur

Tel. : +243998855781  
Mail : [coordonnateur@cnpav.org](mailto:coordonnateur@cnpav.org)  
Site Web: <https://www.corruptionenue.org/>

## RÉFÉRENCES

- [<sup>1</sup>] Le rapport de l'ONG OEARSE : L'industrie extractive et la problématique du déficit énergétique en RDC : « Avons-nous une vision et pour quel impact ? » avait identifié plus d'une vingtaine d'investissements des acteurs miniers dans le secteur en financement PPP – SNEL. Pages 34-35 <https://maliyetu.org/my/wp-content/uploads/2021/11/NOTE-ENERGIE-FINALE-OEARSE-24112021-PBL-FKN.pdf>
- [<sup>2</sup>] LOI N° 14/011 DU 17 JUIN 2014 RELATIVE AU SECTEUR DE L'ELECTRICITE <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Energie/Loi.14.011.17.06.2014.htm>
- [<sup>3</sup>] A la lecture du préambule du protocole d'accord en vue de la construction de la centrale hydroélectrique de Busanga à Kolwezi au Katanga du 12 mars 2010, il est constaté que le premier discussion de négociation avait lieu à Lubumbashi le 23 janvier 2010 entre les parties sur le projet de construction de la centrale hydroélectrique de Busanga à kolwezi dans la province du Katanga, en vue de l'alimentation en énergie électrique des installations de la société Sicomines dans la cadre de la « convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en république démocratique du Congo » signée le 22 avril 2008.
- [<sup>4</sup>] <http://maliyetu.org/my/wp-content/uploads/2018/09/Communique%CC%81-Busanga-Pas-au-courant-pas-de-courant.pdf>
- [<sup>5</sup>] <http://maliyetu.org/my/wp-content/uploads/2018/09/Communique%CC%81-Busanga-Pas-au-courant-pas-de-courant.pdf>
- [<sup>6</sup>] [https://drive.google.com/file/d/1PBwLjwIIJwG7kUXryoYfCug\\_b352-v6f/view](https://drive.google.com/file/d/1PBwLjwIIJwG7kUXryoYfCug_b352-v6f/view)
- [<sup>7</sup>] <https://www.igf.gouv.cd/resources/rapport/voirplus/CONCLUSIONS%20DE%20L%27INSCRIPTION%20G%C3%89N%C3%89RALE%20DES%20FINANCES%20SUR%20LA%20CONVENTION%20DE%20COLLABORATION%20DU%27AVRIL%202008%20ENTRE%20LA%20RDC%20ET%20LE%20GROUPEMENT%20D%27ENTREPRISES%20CHINOISES%28CONTRAT%20CHINOIS%29>
- [<sup>8</sup>] [OEARSE IBGDH et AFREWATCH](#)
- [<sup>9</sup>] <https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/BCPSC-2013-Bilan-5-ans-Programme-Sino-Congolais.pdf>
- [<sup>10</sup>] <https://www.corruptiontue.org/posts/le-cnpav-denonce-lavenant-5-de-la-convention-sicomines-une-victoire-illusoire-pour-la-rdc>
- [<sup>11</sup>] [Le statut qui matérialise ce changement n'est pas dans le domaine public jusqu'à ce jour.](#)
- [<sup>12</sup>] [Voir les accusés de réception à annexe 2](#)
- [<sup>13</sup>] [Le statut qui matérialise ce changement n'est pas dans le domaine public jusqu'à ce jour.](#)
- [<sup>14</sup>] [MAG Energy qui semble a joué un rôle pivot central dans la phase préparatoire du projet dans la sécurisation du site de Busanga, le pilotage des études techniques, sociales et environnementales et la transmission complète de ces études au consortium chinois pour faciliter le lancement du projet.](#)
- [<sup>15</sup>] [Il est important de noter que dans ce cadre, certaines entreprises sont également intervenues comme la société CIECC qui a examiné le Projet de la centrale Busanga en décembre 2010 ; la société GUIYANG INSTITUT a examiné les contenus sur la géologie, les travaux hydrauliques et l'exécution des travaux du Projet de la Centrale Busanga en janvier 2011 et la GUIYANG INSTITUT qui a examiné la troisième version du rapport de l'étude de faisabilité en août 2011 et présenté formellement les opinions de consultation le 19 septembre 2011. Voir Page 5 de l'étude de faisabilité](#)
- [<sup>16</sup>] [Cfr : Dossier Volet CHE busanga SICOHYDRO Zip sur le site web de https://www.itierdc.net/](#)
- [<sup>17</sup>] [Il est important de noter que la concession est de 30 ans](#)
- [<sup>18</sup>] [Loi N° 13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration](#)
- [<sup>19</sup>] [D'après l'accord de JV, les décisions d'approbations devraient être jointes comme annexe 2. Mais ces décisions ne sont pas dans le domaine public jusqu'à ce jour.](#)
- [<sup>20</sup>] [Point 2.4 du contrat de concession.](#)
- [<sup>21</sup>] [Point 3.6.2 du contrat de concession](#)
- [<sup>22</sup>] <https://www.reuters.com/business/energy/climate-change-related-droughts-dent-progress-energy-emissions-report-2023-10-05/>

<sup>[23]</sup><https://www.dabafinance.com/fr/nouvelles/La-scheresse-en-Zambie-augmente-les-importations-dlectricit-pour-lutter-contre-les-pannes-de-courant>

<sup>[24]</sup> Point 1.4.8 Indice des travaux proposé à la page 25

<sup>[25]</sup> Contrat de concession de busanga au point 5.6.5 L'autorité concédante garantie qu'elle n'autorise ou ne permet à aucune personne, en amont du barrage dans le bassin de la rivière du site Hydroélectrique de Busanga, d'exercer des activités suivantes qui auront des impacts négatifs notamment la réduction de volume d'eau qui pourrait affecter la production maximale de la centrale Hydroélectrique de Busanga, afin de garantir une alimentation suffisante de l'eau pour la centrale Hydroélectrique de Busanga, y compris sans limiter :

- (i) La construction d'autres installations de dérivation ou de rivière affluente ;
- (ii) L'agriculture, le dégagement des terrains, l'habitation, le tourisme, les activités de mines, la construction des barrages, le contrôle des inondations, l'élevage, l'utilité industrielle, la coupe des arbres et arbustes, etc.

<sup>[26]</sup> Page 92

<sup>[27]</sup> 6.1.3 sur les obligations principales des parties

<sup>[28]</sup> Cfr. Image 3

<sup>[29]</sup> Point 1.11.7 Page 80 de l'études de faisabilité

## **CRÉDITS PHOTO**

Page de couverture : Overlook of kerr dam in early may – © iStock / BorongTsai –  
Licence standard, usage non exclusif.

Contact :  
La coalition Le Congo N'est Pas À Vendre « CNPAV »  
[corruptiontuerdc@gmail.com](mailto:corruptiontuerdc@gmail.com)  
<https://www.corruptiontue.org/>

